

## **GE\_GERICHTE ATAS/616/2005 vom 6. Juli 2005**

GE Cour de justice, 2005-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_616\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_616_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/616/2005 du 6 juillet 2005

IT: GE\_GERICHTE ATAS/616/2005 del 6 luglio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'élection de nouveau juges assesseurs (art. 162 LOJ). Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique, notamment sur les contestations prévues à l'article 38 de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 – LAF (cf. art. 1, let. r et 56V, al. 2, let. e LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Conformément à l'article 38A al. 1 LAF, en vigueur dès le 1er octobre 2004, les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Interjeté dans les forme et délai imposés par la loi, le recours est recevable.

#### **E. 3**

L'objet du litige consiste à déterminer si le recourant, étudiant, peut être mis au bénéfice d'allocations familiales dès le mois de novembre 2004 pour ses deux enfants, Sophie et Imanuelly, nés hors mariage, résidant au Togo.

A/1102/2005 - 4/6 - La loi sur les allocations familiales régit l'octroi de prestations, sous forme d'allocations familiales, pour tout enfant à la charge d'une personne assujettie à la loi (cf. art. 1 LAF). L'article 2 définit le cercle des personnes assujetties, au nombre desquelles figurent notamment les personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ou d'un employeur de personnel de maison domicilié dans le canton (art. 2 al. 1 let. a) LAF) et les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 - LAVS (cf. art. 2 al. 1 let c) LAF). Il convient en premier lieu d'examiner si le recourant est assujetti à la loi genevoise sur les allocations familiales au sens de l'art. 2 al. 1 let. c) LAF, à savoir s'il est domicilié en Suisse et assujetti à la LAVS, conformément à l'art. 1a al. 1 let. a LAVS. Les personnes qui séjournent en Suisse uniquement à des fins particulières, tels que pour faire une visite, une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle ne créent pas de domicile (cf. art. 26 du Code civil suisse – CCS ; chiffres 1025 et 1026 des Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI – DAA). Ainsi, les étudiants (suisses ou étrangers) appelés à

n'effectuer qu'un séjour d'études en Suisse sont réputés non domiciliés en Suisse ; tant qu'il n'exercent aucune activité lucrative dans le pays, ils ne sont pas soumis à l'assurance-vieillesse et survivants et ne doivent pas payer de cotisations selon l'art. 1a al. 1 let. a LAVS (cf. art. 2 al. 1 let. a RAVS ; chiffres 2009, not. 2013 des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non actifs- DIN, teneur en vigueur jusqu'au 31.12.2003, et chiffres 1026 et 3090 DAA dès 1.01.2004). En l'espèce, le recourant, de nationalité togolaise, est au bénéfice d'un permis de séjour B pour études, échu le 30 novembre 2002 et en demande de renouvellement auprès de l'Office cantonal de la population. Il prépare une thèse de doctorat en sciences politiques à l'Université de Genève, en faculté des sciences économiques et sociales (cf. pièces intimée). Il n'exerce cependant aucune activité lucrative. Force dès lors est de constater que le recourant n'est pas domicilié en Suisse au sens des articles 23 et suivants CCS et qu'il n'est pas assujéti à la LAVS en tant que non-actif. Le recourant ne remplissant pas les conditions d'assujéttissement au sens de l'art. 2 al. 1 let. c) LAF, il ne peut prétendre à des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative (cf. art. 3 LAF ; voir aussi ATCAS du 6 octobre 2004 ATAS 805/2004).

A/1102/2005 - 5/6 - Le recours sera en conséquence rejeté, mais pour d'autres motifs que ceux invoqués par l'intimée.

\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.